

CANADA

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-000861175

MONSIEUR PATRICK BENOIT

Demandeur

c.

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE,

et

SCOTIAMOCATTA,

et

SCOTIA CAPITAL (USA) INC.,

et

BARCLAYS PLC,

et

BARCLAYS BANK PLC,

et

BARCLAYS CAPITAL CANADA INC.,

et

BARCLAYS CAPITAL INC.,

et

BARCLAYS CAPITAL PLC,

et

DEUTSCHE BANK AG,

et

DEUTSCHE BANK SECURITIES LIMITED,

et

DEUTSCHE BANK SECURITIES, INC.,

et

HSBC BANK PLC,

et

HSBC HOLDINGS PLC,

et

BANQUE HSBC CANADA

et

HSBC SECURITIES (CANADA) INC.,

et

HSBC USA, INC.

et

HSBC SECURITIES (USA) INC.,

et

LONDON GOLD MARKET FIXING LTD.,

et

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE S.A.,

et

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (CANADA),

et

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE,

et

SG AMERICAS SECURITIES, LLC,

ET

UBS AG,

et

BANQUE UBS (CANADA),

et

UBS SECURITIES LLC,

Défenderesses.

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT**

(Article 575 et ss. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) L'ACTION COLLECTIVE

1. Le Demandeur désire exercer une action collective pour le compte du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, soit :

« Toute personne du Québec qui, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 19 mars 2014 (la « **Période visée par l'action** »), a effectué une transaction dans un instrument du marché de l'or («**Instruments du marché de l'or***»), soit directement ou indirectement par un intermédiaire, et/ou acheté ou autrement participé dans un investissement ou fonds d'action, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un Instrument du marché de l'or.

Sont exclus du groupe les Défenderesses, leurs sociétés mères, filiales et sociétés affiliées.» ci-après le « **Groupe** »

*«Instruments du marché de l'or» comprennent notamment : les lingots d'or ou pièces de monnaie en or, les contrats à terme sur de l'or négocié sur le marché des échanges au Canada, les actions dans les fonds d'or négociés dans un marché boursier au Canada, les options d'achat d'or négociées dans un marché boursier au Canada, l'or mis en option dans un marché boursier au Canada, l'achat d'or au comptant ou les transactions sur l'or ou les options d'achat d'or hors cote ou en vente libre, les contrats à terme d'or ou les options sur contrats à terme d'or hors cote ou en vente libre, les baux sur l'or et tous autres instruments négociés sur le marché des échanges au Canada ou sur une bourse canadienne.

ou tout autre groupe ou période que le tribunal pourra déterminer;

3. Ce recours découle d'un complot parmi les Défenderesses afin de fixer, d'augmenter, de diminuer, de maintenir, de stabiliser, de contrôler, de truquer ou d'augmenter déraisonnablement le prix de l'or et des Instruments du marché de l'or;
4. En conséquence de ce qui précède, le Demandeur et les membres du Groupe ont subi des dommages en ce qu'ils ont payé des prix artificiellement gonflés pour acheter des Instruments du marché de l'or (ou ont vendu à des prix artificiellement réduits) au cours de la Période visée par l'action;

B) LES DÉFENDERESSES

5. Les Défenderesses sont solidairement responsables pour les actions et les dommages attribuables à leurs co-conspirateurs, incluant ceux qui ne sont pas spécifiquement désignés dans cette procédure, le cas échéant;
6. Les termes «Défenderesse» ou «Défenderesses» comprennent, en plus de celles qui sont nommées spécifiquement ci-dessous, tous les prédécesseurs des Défenderesses

désignées, y compris ceux qui ont été fusionnés avec les Défenderesses désignées ou qui ont été acquis par elles, ainsi que toutes filiales ou sociétés affiliées, totalement détenues ou contrôlées par les Défenderesses qui ont joué un rôle important dans les actes illégaux reprochés;

Scotia

7. La Défenderesse La Banque de Nouvelle-Écosse est une banque canadienne ayant son siège social à Toronto et est régie au Canada en vertu de la *Loi sur les Banques* en tant que banque de l'Annexe I;
8. La Défenderesse Scotiamocatta est une filiale à part entière de La Banque de Nouvelle-Écosse, division pour les métaux et métaux précieux, ayant son siège social à Toronto;
9. La Défenderesse Scotia Capital (USA) Inc. est une filiale à part entière de La Banque de Nouvelle-Écosse ayant son siège social à New York et;
10. Les Défenderesses La Banque de Nouvelle-Écosse, Scotiamocatta et Scotia Capital (USA) Inc. seront ci-après collectivement nommées « **Scotia** » ;

Barclays

11. La Défenderesse Barclays PLC est une compagnie britannique publique limitée ayant son siège social à Londres, en Angleterre et est régie au Canada en vertu de la *Loi sur les Banques* en tant que banque de l'Annexe III;
12. La Défenderesse Barclays Bank PLC est une compagnie publique limitée ayant son siège social à New York et est une filiale à part entière de Barclays PLC;
13. La Défenderesse Barclays Capital PLC est une société de services financiers ayant son siège social à Londres et est une filiale à part entière de Barclays PLC;
14. La Défenderesse Barclays Capital Inc. est une société américaine de services d'investissements bancaires ayant son siège social à New York et est une filiale à part entière de Barclays Bank PLC;
15. La Défenderesse Barclays Capital Canada Inc. est une compagnie canadienne de services financiers ayant son siège social à Toronto et est une filiale à part entière de Barclays Bank PLC;
16. Les Défenderesses Barclays PLC, Barclays Bank PLC, Barclays Capital PLC, Barclays Capital Inc. et Barclays Capital Canada Inc. seront ci-après collectivement nommées « **Barclays** »;

Deutsche

17. La Défenderesse Deutsche Bank AG, est parmi les principaux fournisseurs mondiaux en matière de services financiers et est constituée en vertu des lois allemandes, ayant son siège social à Francfort, en Allemagne et ayant une place d'affaires à Toronto;

18. La Défenderesse Deutsche Bank AG est régie au Canada en vertu de la *Loi sur les Banques* en tant que banque de l'Annexe III;
19. La Défenderesse Deutsche Bank Securities Limited est une société de services financiers ayant élu domicile à Toronto et est une filiale à part entière de Deutsche Bank AG;
20. La Défenderesse Deutsche Bank Securities Inc. est une société de services financiers ayant son siège social à New York et est une filiale à part entière de Deutsche Bank AG;
21. Les Défenderesses Deutsche Bank AG, Deutsche Bank Securities Limited et Deutsche Bank Securities Inc. seront ci-après collectivement nommées « **Deutsche** »)

HSBC

22. La Défenderesse HSBC Bank PLC est une société de services financiers constituée en vertu des lois du Royaume-Uni, ayant son siège social à Londres, en Angleterre et des filiales au Canada;
23. La Défenderesse HSBC Holdings PLC est une filiale à part entière de HSBC Bank PLC ayant son siège social à Londres, en Angleterre;
24. La Défenderesse Banque HSBC du Canada est une société de services financiers régie au Canada en vertu de la *Loi sur les Banques* en tant que banque de l'Annexe II ayant son siège social à Vancouver, en Colombie-Britannique et un établissement principal à Montréal;
25. La Défenderesse Banque HSBC Canada est une filiale de HSBC Holdings PLC;
26. La Défenderesse HSBC Securities (Canada) Inc. est une filiale à part entière de Banque HSBC Canada ayant son siège social à Toronto et un établissement principal à Montréal.
27. La Défenderesse HSBC USA, Inc. est une filiale à part entière de HSBC Bank PLC ayant sa principale place d'affaires à New York;
28. La Défenderesse HSBC Securities (USA) Inc. est une filiale à part entière de HSBC Bank PLC ayant sa principale place d'affaires à New York;
29. Les Défenderesses HSBC Bank PLC, HSBC Holdings PLC, Banque HSBC Canada, HSBC Securities (Canada) Inc., HSBC USA, Inc. et HSBC Securities (USA) Inc. seront ci-après collectivement nommées « **HSBC** »;

Société Générale

30. La Défenderesse Société Générale S.A. est une société de services financiers ayant son siège social à Paris, en France, avec une succursale à New York;

31. La Défenderesse Société Générale (Canada) est une société de services financiers régie au Canada en vertu de la *Loi sur les Banques* en tant que banque de l'Annexe II et a son siège social à Montréal;
32. La Défenderesse Société Générale est une société de services financiers régie au Canada en vertu de la *Loi sur les Banques* en tant que banque de l'Annexe III et a son siège social à Montréal;
33. Les Défenderesses Société Générale (Canada) et Société Générale sont des filiales à part entière de la Défenderesse Société Générale S.A.;
34. La Défenderesse SG Americas Securities, LLC est une compagnie américaine de services financiers ayant son siège à New York et est une filiale à part entière de la Défenderesse Société Générale S.A.;
35. Les Défenderesses Société Générale S.A., Société Générale (Canada), Société Générale et SG Americas Securities, LLC, seront ci-après collectivement nommées « **SoGen** »;

UBS

36. La Défenderesse UBS AG est une société de services financiers dont le siège social est à Zurich en Suisse et est régie au Canada en vertu de la *Loi sur les Banques* en tant que banque de l'Annexe III;
37. La Défenderesse UBS Securities LLC est une société de services financiers ayant son siège social à Stamford, au Connecticut et est une filiale à part entière de UBS AG;
38. La Défenderesse Banque UBS (Canada) est régie au Canada en vertu de la *Loi sur les Banques* en tant que banque de l'Annexe II et a son siège social à Toronto, en Ontario, et un établissement principal à Montréal;
39. Les Défenderesses UBS AG, UBS Securities LLC et Banque UBS (Canada) seront ci-après collectivement nommées « **UBS** »;

London Gold Market Fixing LTD

40. La Défenderesse The London Gold Market Fixing Limited (ci-après « **LGMFL** ») est une société privée fondée en 1994 ayant son siège social à Londres, en Angleterre et est responsable de la fixation du prix de l'or sur les marchés internationaux;
41. LGMFL est détenue et contrôlée par certaines Défenderesses, soit Scotia, Barclays, Deutsche, HSBC et SoGen;
42. Celles-ci sont également les seules membres de LGMFL;

C) LE MARCHÉ DE L'OR

43. Le marché de l'or est constitué de toutes les opérations et transactions, l'acquisition ou la vente d'une certaine quantité d'or sur les marchés internationaux;
44. Il n'y a pas de marché physique et presque toutes les opérations ont lieu sur des systèmes électroniques exploités par des grandes banques, telles que les Défenderesses. Les opérateurs affichent les prix auxquels ils sont prêts à acheter et à vendre de l'or. Les utilisateurs passent leur commande grâce à un ordinateur ;
45. Le marché de l'or est en opération 24 heures par jour dans les différents marchés à travers le monde ;
46. Avec l'avènement du commerce électronique, il est possible d'échanger de l'or pendant les week-ends;
47. Les Défenderesses, collectivement, représentent une portion substantielle du Marché de l'or au Canada;

D) CAUSE D'ACTION :

a. Le Cartel

Le Fixing

48. Les Défenderesses ont comploté les unes avec les autres, et possiblement avec d'autres entités qui ne sont pas spécifiquement désignées dans cette procédure, et ont convenu d'influer sur le prix de l'or et de dissimuler leur pratique collusive de façon à ce que les autres acteurs de l'industrie et les membres du Groupe soient tenus dans l'ignorance;
49. Jusqu'au mois d'août 2014, les Défenderesses, soient nommément Scotia, Barclays, Deutsche, HSBC et Société Générale se rencontraient en privé, deux fois par jour ouvrable, à Londres en Angleterre ou par téléconférence pour ce qui est connu comme la fixation de Londres du marché de l'or (ci-après le «**London Gold Fixing**» ou «**Fixing**»)¹;
50. Le Fixing établit un prix de référence pour l'or, soit un prix convenu à être utilisé à l'avance par les acheteurs et les vendeurs d'or (ci-après le «**Prix fixe**»);
51. Le Prix a ainsi un effet sur le marché de l'or au comptant, et par voie de conséquence, sur le marché plus large des Instruments du marché de l'or;
52. À l'origine, l'établissement du prix de l'or devait s'établir à l'ouverture et à la clôture du marché de façon ouvertement concurrentielle;
53. Le processus devait s'ouvrir au prix courant, prétendument concurrentiel, c'est-à-dire le prix de l'or au comptant («**Spot price**»);

¹ Le processus du matin est connu sous le nom de « AM Fixing » et celui de l'après-midi sous le nom de « PM Fixing ».

54. À partir de ce point de départ, une vente aux enchères concurrentielle devait avoir lieu, et c'était au point d'équilibre de telle enchère que le Prix fixe de l'or devait être établi;
55. Le Prix fixe est donc le prix de référence pour l'or retenu lors du Fixing;
56. Le Prix fixe est ensuite directement utilisé dans tous les contrats d'achat et de vente d'or comme prix de référence pour un jour donné;
57. Toutefois, dès l'année 2004 et jusqu'au 30 juin 2013, sous le couvert du processus opaque de Fixing, les Défenderesses ont comploté entre elles pour fixer, augmenter, diminuer, maintenir, stabiliser, contrôler, ou améliorer les prix dans le marché de l'or ou accroître déraisonnablement les écarts offre-demande (*bid-ask spreads*) utilisés par les différents acteurs du marché de l'or;
58. Cela a été fait pour améliorer les profits des Défenderesses aux dépens des membres du Groupe;

La manipulation des Écarts Offre-demande (*Bid-Ask Spreads*) et des Instruments du marché de l'or

59. La différence entre le prix qu'un acteur sur le marché est prêt à acheter puis à vendre de l'or ou un Instrument du marché de l'or est connu sous le nom de *bid-ask spreads*;
60. L'écart (*spread*) entre l'offre (*bid*) et la demande (*ask*) est un moyen par lequel les Défenderesses sont rémunérées pour les transactions au comptant ;
61. Les Défenderesses veulent acheter bas et vendre haut et veulent des écarts le plus grands possibles ;
62. Afin de pouvoir fixer, maintenir, stabiliser, contrôler ou augmenter déraisonnablement les écarts offre-demande, les Défenderesses ont partagé ensemble de l'information privilégiée sur d'importantes transactions courantes et à venir, confidentielle, sur le contenu de leurs carnets de commande, incluant les prix auxquels l'ordre « arrêter les pertes » ou ordre « limite » est déclenché de leurs clients;
63. Compte tenu de la connaissance approfondie des Défenderesses quant au Prix fixe, qu'elles avaient elles-mêmes manipulé et du flux de transactions, celles-ci étaient à même de manipuler et de fixer leurs écarts offre-demande dans le marché de l'or de façon à générer, pour leur propre bénéfice, des profits au-delà de toute concurrence;
64. Ainsi, en plus de la manipulation du Fixing, les Défenderesses ont comploté entre elles pour fixer, maintenir, stabiliser, contrôler ou augmenter déraisonnablement les écarts offre-demande (*bid-ask spreads*) des Instruments du marché l'or, transigés dans le marché tout au long de la journée de transaction;
65. Cela a également été fait dans le but d'améliorer les profits des Défenderesses, aux dépens des membres du Groupe;

66. Ainsi, la collusion afin d'accroître cet écart a directement causé des dommages aux clients en les forçant à payer plus et à recevoir moins dans le cadre d'une transaction d'argent au comptant;
67. D'ailleurs, il y a des milliers de communications impliquant plusieurs Défenderesses qui reflètent les discussions qui ont eu lieu concernant les écarts ci-haut mentionnés;
68. En résumé :
- Les Défenderesses ont comploté pour contrôler et fixer les prix des Instruments du marché de l'or;
 - Les Défenderesses ont communiqué entre elles de façon concertée dans le but de partager des informations confidentielles et ainsi influencer en leur faveur le prix de l'or;
 - Les Défenderesses ont comploté afin de fixer les écarts entre l'offre et la demande sur le marché des transactions d'or au comptant;
 - Les Défenderesses ont comploté afin de fixer le Prix fixe;
 - Les Défenderesses ont instauré des méthodes pour contrôler la fixation du Prix fixe;
 - Les Défenderesses ont eu recours à d'autres tactiques de contrôle ou de manipulation afin de fixer le Prix fixe dans la direction souhaitée;
 - Les Défenderesses ont eu recours à d'autres pratiques illicites qui démontrent qu'ils ont sciemment fixé le prix de l'or transigé sur le marché des Instruments du marché de l'or;
69. En raison de l'importance des prix des transactions au comptant, le complot des Défenderesses a eu des répercussions sur toutes sortes d'Instruments du marché de l'or incluant tant les transactions négociées de gré à gré ou hors bourse que celles négociées en bourse;
- b. Les enquêtes par les autorités de détection, de répression et de réglementation**
70. Le U.S. Department of Justice («DOJ») mène une enquête active et continue en lien avec la conduite des Défenderesses;
71. Dix banques, dont les Défenderesses, sont en effet sous enquête quant au rôle qu'elles ont joué dans le complot visant la fixation du prix de plusieurs métaux précieux sur les marchés internationaux, tel qu'il appert de l'article du Wall Street Journal, dénoncé au soutien des présentes comme **Pièce P-1**;

72. D'autres autorités de détection, de répression et de réglementation de plusieurs pays ont également ouvert des enquêtes sur la conduite des Défenderesses dans le marché des Instruments du marché de l'or;
73. En 2014, la Défenderesse Barclays était condamnée à une amende de 26 millions de livres sterling (44 millions de dollars US) pour les gestes de manipulation du prix de l'or en 2012, posés par l'un de ses courtiers, tel qu'il appert de l'article de l'agence Reuters, dénoncé au soutien des présentes comme **Pièce P-2**;
74. Le 20 mai 2015, la Défenderesse UBS s'est assurée via une entente de plaidoyer, d'obtenir une immunité à l'égard des enquêtes du DOJ quant aux inconduites reliées à certaines transactions dans le marché des métaux précieux;
75. En lien avec cette immunité, UBS mentionne que : "*this immunity reflects UBS's role as the firm that first reported potential misconduct to the DOJ, and the full cooperation provided to the DOJ and other authorities throughout the world.*", tel qu'il appert de l'article de l'agence Bloomberg, dénoncé au soutien des présentes comme **Pièce P-3**
76. Le 3 novembre 2015, la Défenderesse UBS s'adressait à la *U.S. District Court for the Southern District of New York*, afin de l'aviser que :
- « Defendant UBS GA, parent of Defendant UBS Securities LLC, has secured immunity from criminal charges with respect to a Justice Department investigation into misconduct connected to trading in the precious metal market »;*
- tel qu'il appert d'une lettre de ses avocats, transmise à la *U.S. District Court for the Southern District of New York*, dénoncée au soutien des présentes comme **Pièce P-4**;
77. Le 14 avril 2016, la Défenderesse Deutsche concluait une entente de règlement à l'amiable dans le cadre de plusieurs recours judiciaires entrepris aux États-Unis et alléguant la manipulation des prix de l'or et de l'argent, tel qu'il appert d'une lettre de ses avocats, transmise à la *U.S. District Court for the Southern District of New York*, dénoncée au soutien des présentes comme **Pièce P-5**;
78. En plus d'une contrepartie monétaire, la Défenderesse Deutsche a également accepté de fournir sa coopération, tel que mentionné dans la lettre P-5:
- « In addition to valuable monetary consideration to be paid into a settlement fund, the term sheet also provides for other valuable considerations such as provisions requiring Deutsche Bank's cooperation in pursuing claims against the remaining Defendants »;*

c. La faute

79. Au cours de la Période visée par l'action, les Défenderesses ont participé à un complot pour conclure des ententes illégales visant à fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix des Instruments du marché de l'or, manquant ainsi à leurs obligations, tant légales que statutaires, notamment à leurs obligations ayant trait à la concurrence telle que définie dans la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), c. C-34), laquelle sera nommée « *Loi sur la concurrence* »;

80. Outre ce qui précède, le Demandeur allègue que les Défenderesses ont également fait défaut de respecter leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et de façon plus spécifique, à celles ayant trait à leur devoir d'agir de bonne foi et à ne pas nuire à autrui;
- a) Les Défenderesses ont participé à un complot visant à causer un préjudice au Demandeur et aux membres du Groupe;
 - b) Les Défenderesses savaient, ou ne pouvaient ignorer, que le complot causerait vraisemblablement un préjudice au Demandeur et aux membres du Groupe;
 - c) Les Défenderesses ont porté atteinte aux intérêts financiers du Demandeur et des membres du Groupe par leurs agissements illégaux;
81. Le complot était destiné à influencer le prix des Instruments du marché de l'or;
82. Les Défenderesses, avec la complicité d'autres entités qui ne sont pas spécifiquement désignées dans cette procédure, ont activement, intentionnellement et frauduleusement dissimulé l'existence du cartel au public, dont au Demandeur et aux membres du Groupe;
83. Les actes illégaux des Défenderesses, notamment leur participation au complot, ont été dissimulés et menés d'une manière à empêcher toute découverte par le Demandeur et les membres du Groupe;
84. Ainsi, le Demandeur et les membres du Groupe n'ont pu découvrir ou ne pouvaient pas découvrir l'existence d'un tel complot durant la Période visée par l'action;
85. D'ailleurs, une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances n'aurait pas jugé bon d'enquêter sur la légitimité des transactions sur le marché de l'or;

d. Lien de causalité

86. Le complot des Défenderesses a conduit à des prix artificiels pour les Instruments du marché de l'or négociés;
87. Le Demandeur et les autres membres du Groupe ont subi des dommages qui sont une conséquence directe et immédiate découlant de tout ce qui précède ;

E) DOMMAGES :

88. La relation entre les Défenderesses et leurs clients est la même que celle entre les marchands de biens ou services et les consommateurs, sauf que dans les opérations sur le marché de l'or, les "biens" sont des Instruments du marché de l'or;
89. Le cartel a eu pour effet de restreindre indûment la concurrence, de gonfler ou diminuer artificiellement le prix des Instruments du marché de l'or transigés en Amérique du Nord et ailleurs, dont au Québec;

90. Ces actions ont privé les membres du Groupe d'un marché concurrentiel et les ont exposé à des prix artificiels;
91. En l'absence de collusion, les Défenderesses, qui sont des concurrentes dans le marché de l'or, auraient été motivées à travailler dans l'intérêt de leurs clients et à éviter les pratiques commerciales abusives afin de gagner une plus grande part de marché et ainsi, les clients auraient reçu des soumissions compétitives et récolté les avantages de la concurrence;
92. Lorsque le membre du Groupe a acheté directement ou indirectement des Instruments du marché de l'or, il a subi un préjudice découlant du paiement d'un prix artificiellement gonflé (ou lorsque le membre du Groupe a vendu directement ou indirectement des Instruments du marché de l'or, le préjudice découle de la réception d'un prix artificiellement diminué);
93. Lorsque le membre du Groupe a acheté ou autrement participé à un investissement ou fonds commun de placement, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui comprenaient des Instruments du marché de l'or, toutes, ou au moins une partie des pertes ont été transmises à ce membre du Groupe à travers la valeur diminuée du véhicule d'investissement et/ou des frais de gestion plus élevés. Les Défenderesses savaient ou auraient dû savoir que cette répercussion se ferait ;
94. Conséquemment, le Demandeur et les membres du Groupe ont subi une perte financière en raison de la conduite illégale des Défenderesses;

II FAITS DONNANT OUVERTURE À UNE ACTION INDIVIDUEL DU DEMANDEUR

95. Le Demandeur est un particulier résident à Gatineau, dans la province de Québec;
96. Au cours de la Période visée par l'action, le Demandeur a acheté au total plus de 50 oz d'or physique, en lingots ou en pièces, pour lesquels il a défrayé plus de 62 076\$, le tout tel qu'il appert des factures et preuves d'achats, dénoncées, en liasse, au soutien des présentes comme **Pièce P-6**;
97. Pendant cette même période, le Demandeur a également revendu une certaine quantité de l'or qu'il détenait ;
98. À ce jour, le Demandeur possède toujours plus de 30 oz d'or physique, en lingots ou en pièces;
99. Comme conséquence de la conduite des Défenderesses décrites dans les présentes, le Demandeur a été privé de transactions dans un marché légitime, non manipulé quant au prix de l'or et a subi des pertes et dommages;
100. Les agissements illégaux des Défenderesses ont été camouflés et n'ont pas été portés à la connaissance de le Demandeur;

101. Le Demandeur n'a pas été en mesure de découvrir, et ne pouvait pas découvrir que les Défenderesses étaient impliquées dans des agissements illégaux, violaient la *Loi sur la concurrence* et ce n'est que peu de temps avant le dépôt de cette procédure que le Demandeur a été confronté à cette réalité;
102. Le Demandeur ignorait que le prix payé pour l'or qu'il a acquis et/ou vendu avait été illégalement fixé, maintenu, augmenté ou autrement contrôlé;

III FAITS DONNANT OUVERTURE À UNE ACTION INDIVIDUELLE DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

103. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du Groupe contre les Défenderesses sont énumérés aux paragraphes qui suivent :
 - a) Chaque membre du Groupe a transigé des Instruments du marché de l'or, soit directement ou indirectement par un intermédiaire, et/ou acheté ou autrement participé dans un investissement ou fonds d'action, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou toute autre véhicule d'investissement qui a transigé des Instruments du marché de l'or au cours de la Période visée par l'action;
 - b) Chaque membre du Groupe a été privé de transactions dans un marché légitime, non manipulé quant au prix des Instruments du marché de l'or et en a subi des pertes et dommages;
 - c) Les dommages subis par chaque membre du Groupe ont été causés directement par les agissements illégaux des Défenderesses;
 - d) Les agissements illégaux des Défenderesses ont été camouflés et n'ont pas été portés à la connaissance des membres du Groupe;
 - e) Les membres du Groupe n'ont pas été en mesure de découvrir, et ne pouvaient pas découvrir que les Défenderesses étaient impliquées dans des agissements illégaux, et violaient la *Loi sur la concurrence*;
 - f) Les membres du Groupe ignoraient que le prix des Instruments du marché de l'or transigés avaient été illégalement fixés, maintenus, augmentés ou autrement contrôlés;
 - g) Ainsi, le Demandeur et les membres du Groupe sont justifiés de réclamer le remboursement de tous les dommages subis en raison des agissements illégaux des Défenderesses;

IV CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

104. La composition du Groupe rend difficile ou peu probable l'application des règles relatives au mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou à la jonction d'instance, eu égard à l'article 575 paragraphe 3 du *Code de procédure civile du Québec*, en ce que :

- a) Le Demandeur ignore le nombre précis de personnes visées par ce recours, lesquelles sont réparties à travers le Québec;
 - b) Le nombre de personnes pouvant composer le Groupe est estimé à plusieurs milliers d'individus;
 - c) Les noms et adresses des personnes pouvant composer le Groupe sont inconnus du Demandeur;
 - d) Il est difficile, voire impossible, de retracer toutes et chacune des personnes impliquées dans le présent recours et de contacter chacun des membres pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction des parties;
105. Les questions de faits et de droit soulevées par ce recours qui sont identiques, similaires ou connexes et qui relient chaque membre du Groupe aux Défenderesses et que le Demandeur veut faire trancher par l'action collective, sont :
- a) Les Défenderesses ont-elles comploté, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence sur le marché de l'or et/ou fixer artificiellement les prix des Instruments du marché de l'or et, dans l'affirmative, durant quelle période ce cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du Groupe?
 - b) La participation des Défenderesses au cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du Groupe?
 - c) Le cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner aux membres du Groupe du Québec des pertes liées à une augmentation du prix payé, directement ou indirectement, à l'achat d'Instruments du marché de l'or ou à une diminution du prix obtenu, directement ou indirectement, à la vente d'Instruments du marché de l'or et, dans l'affirmative, ces pertes constituent-elles un dommage pour chacun des membres du Groupe?
 - d) Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe?
 - e) La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du Groupe dans la présente affaire :
 - Les frais d'enquête;
 - Le coût des honoraires extrajudiciaires des avocats du Demandeur et des membres du Groupe; et
 - Le coût des déboursés extrajudiciaires des avocats du Demandeur et des membres du Groupe?

- f) Les Défenderesses sont-elles passibles de dommages punitifs et/ou exemplaires et, dans l'affirmative, quel est le montant de ces dommages?

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

106. L'action que le Demandeur désire exercer pour le bénéfice des membres du Groupe est une demande en dommages et intérêts;
107. Les conclusions que le Demandeur recherchera par sa demande introductive d'instance seront :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance du demandeur;

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages temporairement évalués à 200 000 000,00\$ à parfaire;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages punitifs et/ou exemplaires temporairement évalués à la somme de 50 000 000,00 \$ à parfaire;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des avocats et les déboursés extrajudiciaires et tout autre montant que la Cour jugera approprié d'accorder;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour dommages et intérêts si le tribunal est d'avis que la preuve permet d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres; OU

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour dommages et intérêts;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour les dommages punitifs et/ou exemplaires;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux membres du Groupe le coût de la distribution des fonds reçus aux membres;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec les entiers dépens incluant les frais d'expertises et les frais de publication des avis aux membres;

108. Le Demandeur suggère que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure du district de Montréal pour les motifs qui suivent :

- a. Plusieurs des Défenderesses ont un établissement ou une place d'affaires dans le district judiciaire de Montréal
 - b. Les avocats du demandeur ont une place d'affaires dans le district judiciaire de Montréal;
 - c. Il est à prévoir que la majorité des membres du Groupe résident dans le district judiciaire de Montréal ou, plus généralement, dans le district d'appel de Montréal;
109. Le Demandeur qui demande le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe pour les motifs qui suivent :
- a) Il a acheté de l'or durant la période visée par l'action ;
 - b) Il a subi des dommages;
 - c) Il comprend la nature du recours;
 - d) Il est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du Groupe;
110. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages et intérêts;

ACCORDER au Demandeur le statut de représentant des personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit :

« Toute personne du Québec qui, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 19 mars 2014 (la « **Période visée par l'action** »), a effectué une transaction dans un instrument du marché de l'or (« **Instruments du marché de l'or*** »), soit directement ou indirectement par un intermédiaire, et/ou acheté ou autrement participé dans un investissement ou fonds d'action, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un Instrument du marché de l'or.

Sont exclus du groupe les Défenderesses, leurs sociétés mères, filiales et sociétés affiliées.»

*«Instruments du marché de l'or» comprend notamment : les lingots d'or ou pièces de monnaie en or, les contrats à terme sur de l'or négocié sur le marché des échanges au Canada,

les actions dans les fonds d'or négociés dans un marché boursier au Canada, les options d'achat d'or négociées dans un marché boursier au Canada, l'or mis en option dans un marché boursier au Canada, l'achat d'or au comptant ou les transactions sur l'or ou les options d'achat d'or hors cote ou en vente libre, les contrats à terme d'or ou les options sur contrats à terme d'or hors cote ou en vente libre, les baux sur l'or et tous autres instruments négociés sur le marché des échanges au Canada ou sur une bourse canadienne.

ou tout autre groupe ou période que le tribunal pourra déterminer;

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes :

- Les Défenderesses ont-elles comploté, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence sur le marché de l'or et/ou fixer artificiellement les prix des Instruments du marché de l'or et, dans l'affirmative, durant quelle période ce cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du Groupe?
- La participation des Défenderesses au cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du Groupe?
- Le cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner aux membres du Groupe du Québec des pertes liées à une augmentation du prix payé, directement ou indirectement, à l'achat d'Instruments du marché de l'or ou à une diminution du prix obtenu, directement ou indirectement, à la vente d'Instruments du marché de l'or et, dans l'affirmative, ces pertes constituent-elles un dommage pour chacun des membres du Groupe?
- Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe?
- La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du Groupe dans la présente affaire :
 - Les frais d'enquête;
 - Le coût des honoraires extrajudiciaires des avocats du Demandeur et des membres du Groupe; et
 - Le coût des déboursés extrajudiciaires des avocats du Demandeur et des membres du Groupe.
- Les Défenderesses sont-elles passibles de dommages punitifs et/ou exemplaires et, dans l'affirmative, quel est le montant de ces dommages?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par l'action collective à être instituée comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance du demandeur;

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages temporairement évalués à 200 000 000,00\$ à parfaire;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages punitifs et/ou exemplaires temporairement évalués à la somme de 50 000 000,00 \$ à parfaire;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des procureurs et les déboursés extrajudiciaires et tout autre montant que la Cour jugera approprié d'accorder;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour dommages et intérêts si le tribunal est d'avis que la preuve permet d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres; OU

SUBSIDIAREMENT, ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour dommages et intérêts;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour les dommages punitifs et/ou exemplaires;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux membres du Groupe le coût de la distribution des fonds reçus aux membres;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec les entiers dépens incluant les frais d'expertises et les frais de publication des avis aux membres;

DÉCLARER que tout membre du Groupe qui n'a pas requis son exclusion du Groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur l'action collective à être instituée;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe conformément à l'article 579 C.p.c.;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais de l'avis aux membres.

Montréal, ce 23 mai 2017

Siskinds Desmeules, Avocats, S.E.N.C.R.L.

Karim Diallo, avocat

karim.diallo@siskindsdesmeules.com

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notifications : notification@siskindsdesmeules.com

Avocats du Demandeur

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Québec, situé au 1, Notre Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans les 30 jours de la signification de la présente demande. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la partie demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu de 30 jours, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autres avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans le trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le

débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

PIÈCE P-1 : Article du Wall Street Journal;

PIÈCE P-2 : Article de l'agence Reuters;

PIÈCE P-3 : Article de l'agence Bloomberg;

PIÈCE P-4 : Lettre des avocats de UBS transmise à la U.S. District Court for the Southern District of New York;

PIÈCE P-5 : Lettre des avocats de Deutsche Bank transmise à la U.S. District Court for the Southern District of New York;

PIÈCE P-6 : Diverses factures et preuves d'achats d'or, *en liasse*;

Copie de ces pièces est disponible sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, ce 23 mai 2017

Siskinds, Desmeules, Avocats, S.É. N.C.R.L.

Karim Diallo, avocat

karim.diallo@siskindsdesmeules.com

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Notifications : notification@siskindsdesmeules.com

Avocats du Demandeur

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
(Actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE
NO : 500-06-000861-175

PATRICK BENOIT

Demandeur;
c

THE BANK OF NOVA SCOTIA ET ALS

Défenderesses.

<p>DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT</p>

BB-6852

Casier 15

Me Karim Diallo

karim.diallo@siskindsdesmeules.com

N/D : 67-181

Notification : notification@siskindsdesmeules.com

SISKINDS, DESMEULES **AVOCATS**
S E N C R L

Les Promenades du Vieux-Québec
43 rue de Buade, bureau 320
Québec, (Québec) G1R 4A2

TéL : (418) 694-2009 Tél. : (418) 694-0281
www.siskinds.com